

- 7o Les conditions d'affiliation des collèges sont publiées dans les "Constitution et règlements", pages 96-102. L'université Laval n'a jamais refusé d'affilier ces deux collèges et elle serait heureuse de les affilier aussitôt qu'ils en témoignent le désir.
- 8o Nous ignorons ce fait ; mais pour les fins de cette cause, nous consentons à ce qu'il soit considéré comme admis.
- 9o Rome a été informé du fait ; mais l'université ne l'a pas consultée sur l'opportunité, croyant que le décret de 1876 et les lettres du cardinal Simeoni (pages 5, 6 et 7 des "Questions sur la succursale de l'Université Laval") sont une autorisation suffisante.
- 10o Nous admettons qu'un mémoire a été présenté par l'École de médecine, il y a plus d'une année, aux cardinaux de la Propagande.
- Sans pouvoir dire si ce mémoire a été envoyé aux autres évêques par le cardinal préfet, nous savons qu'il a été envoyé par Son Éminence à Mgr l'archevêque avec une lettre dans laquelle il lui disait :
- " On fait des instances auprès de la Propagande pour obtenir que cette affaire soit traitée. J'en informe Votre Grandeur pour sa gouverne, afin que si Votre Grandeur ou le recteur de l'Université Laval a intention d'envoyer une réponse, on lui laisse tout le temps requis par la gravité de l'affaire."
- Le recteur, sur la demande de l'Archevêque, a répondu qu'il n'avait rien à ajouter à ce que Rome connaissait déjà. C'est en réponse à cette lettre du recteur qu'a été écrite la lettre du cardinal Simeoni, reproduite, à la page 5 des "Questions" du 14 juin 1880.
- Depuis que le mémoire a été envoyé à l'Archevêque, ni l'Archevêque ni l'université n'ont rien reçu de Rome se rapportant au procès, à l'exception des trois lettres citées au même endroit.
- D'après la connaissance qu'a l'université des procédures de la Propagande, elle est autorisée à croire qu'il n'y a pas de procès à Rome pour faire retirer cette succursale.
- 11o Il n'a été rien communiqué à l'université de la part de Rome qui puisse l'autoriser à croire que Rome ait un tel désir, et l'université ne le croit pas.
- 12o Nous ne croyons pas que cette question puisse être soulevée par d'autres que par les évêques, seuls intéressés. Cela n'a rien à faire avec la présente législation. Au reste, tout a été fait en union avec les évêques et sous la direction du délégué du Saint-Siège.
- 13o De fait le Saint-Siège en érigeant canoniquement l'Université Laval pour tous les diocèses de la province de Québec, a pourvu aux droits qu'il

voulait donner les élèves de ce décret du 1er :

- 14o Par le fait que l'Université L prouve aussi l de toute la " des Constitu Il est à remar unique; c'est Québec est ch
- 15o Réponse con
- 16o Nous ignorot à ce qu'il soi
- 17o Nous ne con
- 18o Nous nions l peut affecter
- 19o Nous admet bill ou la cl décret de l " Questions
- 20o Aucun télé; connaissant Simeoni d'
- 21o Matière d'
- 22o Voir, 1. la IX, p. 30 d
- Voir, 2. la p. 32. de
- Voir, 3. la ture, p. 34
- Voir, 4. la r sa dernièr
- 23o Nous n' celles de lentes rai devant le